

Link OCStup: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_121_1.html

Link Stup.: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/81.html#812>

RS 812.121.1

**Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants
(OCStup)**

du 25 mai 2011 (Etat le 1er juillet 2011)

**Section 2 Obligations de notification et de documentation pour les substances
soumises à contrôle**

Art. 60 Obligation de notification

- 1 Les personnes et entreprises titulaires d'une autorisation fédérale doivent notifier à l'institut toute sortie de stock de substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b, d et e à destination de la Suisse dans les cas suivants:
 - a. la livraison de substances soumises à contrôle à des destinataires en Suisse;
 - b. le retour aux fournisseurs de substances soumises à contrôle et de médicaments contenant des substances soumises à contrôle;
 - c. les envois destinés à l'autorité cantonale compétente.
- 2 La notification doit intervenir au plus tard le 15 du mois suivant la livraison ou l'envoi.
- 3 Les retours de substances soumises à contrôle par des personnes exerçant une profession médicale, des pharmacies, des hôpitaux, des instituts scientifiques et des autorités cantonales et communales à des personnes ou entreprises visées à l'art. 4 LStup doivent être notifiés à l'institut par le destinataire des substances.
- 4 Une notification distincte doit être établie pour chaque substance soumise à contrôle et pour chaque médicament contenant des substances soumises à contrôle (forme galénique, dosage et grandeur de l'emballage).
- 5 Après consultation des cantons et des milieux intéressés, l'institut peut exonérer provisoirement ou durablement certaines livraisons de l'obligation de notification si le contrôle peut être assuré d'une autre manière.
- 6 Les titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par un canton notifient les mouvements de stock à destination de la Suisse audit canton, s'il le demande.

Art. 61 Teneur et forme de la notification

- 1 La notification doit contenir les indications suivantes:
 - a. la raison sociale du fournisseur, son GLN, le siège ou le domicile de l'entreprise;
 - b. la raison sociale du destinataire, son GLN, le siège ou le domicile de l'entreprise;
 - c. la date de la sortie du stock ou de la comptabilité;
 - d. la désignation de la substance soumise à contrôle livrée ou sortie de la comptabilité et son GTIN;
 - e. la quantité précise, en poids ou en unités.
- 2 La notification de préparations magistrales qui contiennent des substances soumises à contrôle doit mentionner le GTIN de la substance soumise à contrôle ainsi que le coefficient de la quantité correspondant au GTIN contenue dans la préparation.
- 3 La notification doit être effectuée au moyen du système de notification mis à disposition par l'institut. Celui-ci habilite l'autorité cantonale compétente à accéder directement à ce système.